



Parc national  
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 066

**Pétitionnaire** : Sarah BENDRISS – Université Aix Marseille, Master Tourisme, Langues et Patrimoines

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : sentiers vers les forts de Ratonneau, et de Brigantin

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 29 mars 2016 par Université Aix Marseille, Master Tourisme, Langues et Patrimoines représentée par Sarah BENDRISS, pour des prises de vues sur les sentiers vers les forts de Ratonneau, et de Brigantin, sur l'île de Ratonneau, le 2 avril 2016, en vue de réaliser une séquence vidéo dans le cadre d'un travail d'étudiants sur une « éco-balade » de l'agence Natural solutions ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un travail d'étudiants publié sur internet en lien avec le blog de l'agence Natural-solutions ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'Université Aix-Marseille, Master Tourisme, Langues et Patrimoines représentée par Sarah BENDRISS, étudiante, est autorisée à effectuer des prises de vues pour sur les sentiers vers les forts de Ratonneau, et de Brigantin, sur l'île de Ratonneau, le 2 avril 2016, en vue de réaliser une séquence vidéo dans le

cadre d'un travail d'étudiants publié sur une « éco<sup>4</sup>alade » de l'agence Natural-solutions.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. l'équipe de tournage, les acteurs et les figurants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. la séquence vidéo devra signaler que le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 2 avril. En cas d'empêchement occasionnant l'annulation du tournage, les dates de report prévues sont fixées au 4 ou au 6 avril 2016. Le pétitionnaire devra prévenir les services Parc national en cas de report du tournage.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'Université Aix Marseille, Master Tourisme, Langues et Patrimoines et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2016,

Le Directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.